

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA POLYNESIE FRANCAISE**

N°2100227

M. Gilles Le X.

D. Katz
Juge des référés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 18 juin 2021

Le juge des référés

54-035-01-05
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 8 juin 2021, M. Gilles Le X. demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative d'ordonner la suspension de l'arrêté du 3 mai 2021 par lequel le ministre de la culture, de l'environnement, en charge de la jeunesse, des sports et de l'artisanat a autorisé la SCEA Polycultures à installer et exploiter un élevage de porcs dans la commune de Taiarapu-est.

Il soutient que :

- il subit un préjudice personnel du fait de l'arrêté litigieux ;
- le projet autorisé sera source de pollutions, de nuisances olfactives et de nuisances sonores ; il va en résulter une dépréciation de ses biens situés à proximité ;
- le projet litigieux va entraîner une consommation d'eau excessive dans la commune ;
- on peut s'interroger sur les motivations du gouvernement de la Polynésie française qui n'a tenu compte ni de l'opposition au projet litigieux ni de l'avis défavorable du commissaire enquêteur ;

Vu :

- les autres pièces du dossier.
- la décision du 3 août 2020 par laquelle le président du tribunal administratif a désigné M. Katz en qualité de juge des référés.

Vu :

- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L.521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de

droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un *de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* » Aux termes de l'article L. 522-1 de ce code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* ». Enfin, l'article L. 522-3 dudit code dispose : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1* ».

2. La requête de M. Le X. ne comporte aucune considération sur l'urgence qui s'attacherait au prononcé de la mesure de suspension qu'il sollicite. Par suite, les conclusions à fin d'injonction présentées par M. Le X. sur le fondement de l'article L.521-2 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées, en application des dispositions de l'article L.522-3 dudit code.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Gilles Le X. est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Gilles Le X.. Copie en sera délivrée à la Polynésie française et au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 2021.

Le juge des référés,

D. Katz

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Polynésie française en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,